



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
LIMITÉE

TD/RBP/CONF.6/L.3
17 novembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CINQUIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
CHARGÉE DE REVOIR TOUS LES ASPECTS
DE L'ENSEMBLE DE PRINCIPES ET DE RÈGLES
ÉQUITABLES CONVENUS AU NIVEAU
MULTILATÉRAL POUR LE CONTRÔLE
DES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

Antalya (Turquie), 14-18 novembre 2005
Point 6 b) de l'ordre du jour

EXAMEN COLLÉGIAL VOLONTAIRE DU KENYA¹

Résumé du Président

1. Le Président a dit que l'examen avait lieu à un moment où le Gouvernement kényan était fermement résolu à réexaminer sa loi sur la concurrence. Le rapport de pays présentait des recommandations dans six domaines, qui concernaient tous le réexamen de la législation, en particulier des questions telles que l'autonomie de l'autorité de la concurrence, son rôle de sensibilisation, les liens entre la commission de la concurrence et les instances de réglementation sectorielles pour ce qui est des questions de concurrence, les dispositions concernant le contrôle des fusions, qui comportaient des seuils et des calendriers, et les dispositions sur la protection des consommateurs qui devaient être incorporées dans la loi sur la concurrence conformément aux règlements de la COMESA sur la concurrence et à la loi sur la concurrence proposée par la CEA.

¹ Pour obtenir des informations plus détaillées sur les personnes qui ont participé à l'examen collégial, voir l'annexe...

2. Le Directeur de la Commission des monopoles et des prix (MPC) du Kenya s'est félicité de l'examen collégial, qui avait permis à son pays de se rendre compte des difficultés qu'éprouvait une autorité de la concurrence tenue d'appliquer une loi dépassée.

Le Gouvernement kényan avait récemment créé une équipe spéciale chargée d'examiner la loi sur la concurrence, et le mandat de cette équipe spéciale répondait plus ou moins aux préoccupations exprimées dans les recommandations contenues dans le rapport de pays.

Cependant, il était tout disposé à écouter les observations et les questions des participants susceptibles d'être utiles lors du réexamen de la loi.

3. Les participants ont demandé pourquoi la Commission n'employait actuellement que 30 fonctionnaires, alors qu'elle disposait de 63 postes; ce qu'il fallait entendre par coopération informelle entre autorités de la concurrence de la région; quel type d'autonomie (financière ou administrative) était prévu dans la future loi révisée sur la concurrence et quels effets l'autonomie financière pourrait avoir sur le budget de la Commission; comment les personnalités politiques kényanes avaient contribué à l'action de sensibilisation aux questions de concurrence dans leurs discours; comment la Commission faisait face au fait qu'elle relevait du Ministère des finances, mais devait également avoir des relations avec le Ministère du commerce; si l'Association kényane des assureurs n'était pas exemptée en vertu de l'article 5 de la loi et, dans l'affirmative, comment la Commission obtenait la signature d'une convention d'expédient et s'il était possible d'incorporer les aspects de la détermination des prix et de la qualité relatifs à la réglementation sectorielle dans la loi sur la concurrence; si l'absence de seuil dans les dispositions concernant les fusions avait été la cause du nombre peu élevé de demandes de fusion; si la Commission avait bloqué des fusions ou en avait approuvé certaines de façon conditionnelle; si l'utilisation de critères relatifs à l'emploi pour l'analyse des fusions ne favorisait pas le manque d'efficacité; et s'il était prévu d'inclure des dispositions concernant l'abus de position dominante dans le projet de loi révisée.

4. Les représentants de la MPC ont dit qu'en ce qui concerne la question des effectifs des postes avaient été hérités du régime de contrôle des prix, qui n'avait pas encore été aboli, mais que la Commission se contentait de 30 fonctionnaires, compte tenu de sa charge de travail actuelle. En ce qui concerne la coopération informelle entre autorités de la concurrence de la région, ces dernières coopéraient à la gestion d'affaires par des échanges d'informations,

des activités en réseau, le partage d'actions de formation, et des échanges de personnel. Pour ce qui est de l'autonomie, les aspects tant financiers qu'administratifs étaient envisagés, et bien que les fonds de la Commission proviennent de crédits globaux de l'État, comme c'était le cas pour les autres instances de réglementation, l'utilisation des fonds serait gérée par la Commission; il serait également demandé aux donateurs de fournir une assistance. À propos de la contribution de personnalités politiques par des discours publics, c'était en fait une motion introduite à titre personnel par un député qui avait engagé le processus de réexamen de la loi. Des personnalités politiques avaient également repéré des problèmes dus à des pratiques anticoncurrentielles et avaient attiré l'attention sur ceux-ci dans les domaines de la fabrication de véhicules à moteur, de la distribution de carburant au détail et du ciment.

5. En ce qui concerne la nécessité d'avoir des relations avec le Ministère des finances et celui du commerce, cette situation était due au fait que la mission initiale de la MPC portait sur le contrôle des prix, qui relevait du Ministère des finances. Cependant, comme le Ministère du commerce était compétent pour les questions commerciales, y compris la CNUCED et l'OMC, la Commission devait également avoir des relations avec ce Ministère. Le Directeur de la MPC présidait le Comité national OMC sur les questions de commerce et de concurrence. Pour ce qui est de la convention d'expédient avec l'Association kényane des assureurs, la loi sur les assurances ne confiait pas explicitement au Directeur de la Commission de l'assurance la tâche de fixer les montants des primes qui, en conséquence, n'étaient pas exemptés en vertu de l'article 5 de la loi sur la concurrence, et il était donc facile de négocier la convention d'expédient. En ce qui concerne la réglementation sectorielle en vertu de la loi sur la concurrence, seuls les aspects liés à la concurrence feraient l'objet de cette loi et, comme il n'existait pas de prescriptions relatives au recours à la concurrence dans les lois sur les instances de réglementation sectorielles, la loi sur la concurrence devait inclure de telles dispositions. En ce qui concerne les seuils, les calendriers, le blocage de fusions et les approbations conditionnelles, la Commission avait fixé ses propres seuils et calendriers opérationnels, et il ne semblait pas que cela avait permis à des entreprises d'éviter de présenter des demandes de fusion. Certaines fusions avaient été bloquées et d'autres avaient été approuvées de façon conditionnelle. Il était exact que l'utilisation de critères liés à l'emploi ou à l'intensité de main-d'œuvre pouvait nuire à l'efficacité, et la loi révisée s'efforcera de séparer ces questions.

Par ailleurs, des dispositions concernant l'abus de position dominante figureraient dans la loi révisée.

6. Les représentants de la MPC ont demandé l'avis des participants concernant la convergence des lois nationales et régionales, la participation des consommateurs, la nature des relations d'autres autorités de la concurrence avec les instances de réglementation sectorielles, et l'équilibre entre les programmes de clémence à l'égard des ententes et les sanctions. En ce qui concerne le problème de convergence, il a été répondu que les gouvernements choisiraient ce qu'il convenait d'adopter à la suite de l'examen; les questions des relations avec les consommateurs faisaient partie du mandat de la CNUCED. En ce qui concerne les instances de réglementation sectorielles, un délégué a fait état de l'existence, dans son pays, d'un système de compétence partagée pour le traitement des affaires de concurrence. À propos des programmes de clémence, un délégué a dit que le programme de clémence n'était pas écarté lors des enquêtes sur les ententes mais que, dans certains pays, l'autorité de la concurrence devait convaincre le gouvernement de son utilité.

7. En conclusion, le représentant du secrétariat de la CNUCED a rendu compte des efforts déjà accomplis pour élaborer un programme conjoint de la CNUCED et du PNUD (Nairobi) pour mettre en œuvre les recommandations de l'examen collégial au cours d'une période de deux ans. Les autres partenaires de développement étaient invités à coopérer à ce programme. Le Président a encouragé le Kenya à prendre en compte la recommandation du rapport d'examen collégial lors de son réexamen de la loi sur la concurrence.
